

STATUTS

RAISON SOCIALE - SIEGE - BUT

Article 1

Sous la raison sociale

« Société des Parkings de Crans-Montana SA »

il est constitué une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le Titre XXVI du Code des obligations.

Cette société a son siège à Crans-Montana.

Sa durée est indéterminée.

Article 2

La société a pour but l'achat, la construction et l'exploitation de parkings publics sis sur le territoire de la Commune de Crans-Montana.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales et financières propres à développer ce but ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment contracter des prêts, des crédits et octroyer des garanties, y compris à des tiers, accorder des prêts à ses actionnaires ou à des tiers, acquérir, détenir et aliéner des immeubles dans le cadre de son but principal et à l'exception des opérations prohibées par la LFAIE, acquérir des entreprises visant un but identique ou analogue et fusionner avec de telles entreprises.

CAPITAL-ACTIONS - ACTIONS

Article 3

Le capital-actions est fixé à la somme de CHF 1'000'000.-- (un million de francs), divisé en 1000 (mille) actions de CHF 1'000.-- (mille francs) nominal chacune, entièrement libérées.

Article 4

Les actions sont nominatives. Elles sont numérotées et portent la signature d'un administrateur.

La société peut émettre, en lieu et place de titres unitaires des certificats représentant les actions.

Article 5

Lorsque l'action est la propriété de plusieurs personnes, celles-ci ne peuvent exercer que par un représentant commun les droits attachés à leur titre.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions. Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

Article 6

Les actionnaires et les usufruitiers doivent être inscrits sur le registre des actions de la société avec la mention de leurs nom et domicile. Seules les personnes inscrites sur le registre des actions sont considérées comme actionnaires ou usufruitiers à l'égard de la société.

Article 7

Les actions sont transmissibles par endossement. Toutefois, le transfert des actions n'est valable que s'il a été autorisé par le conseil d'administration de la société et inscrit sur le registre des actions. Il en va de même de la constitution d'un usufruit.

Sauf si elle entre en liquidation, la société peut refuser d'approuver le transfert d'actions ou la constitution d'un usufruit dans les cas suivants :

- s'il existe un juste motif au sens des dispositions de l'article 685 b al. 2 du Code des obligations, notamment si l'acquéreur exerce directement ou indirectement une activité concurrente à la société ou détient une participation d'au moins 10% d'une telle société ou s'il exprime ou a exprimé antérieurement l'intention de modifier la politique commerciale de la société ou cherche une fusion ou une collaboration directe ou indirecte sous une direction coordonnée avec une ou plusieurs autres sociétés ;
- si l'acquéreur n'a pas déclaré expressément qu'il reprenait les actions en son propre

- nom et pour son propre compte ;
- dans le cas où elle offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle, déterminée par une fiduciaire désignée par l'assemblée générale, à la majorité simple ou à défaut d'entente sur la désignation de la fiduciaire, par la société chargée de la révision des comptes de la société.

En cas de contestation avec cette estimation, la valeur réelle sera déterminée par le tribunal du siège de la société. La société supporte les frais d'évaluation.

L'offre de reprise doit être adressée à l'acquéreur par pli recommandé avec accusé de réception. Si l'acquéreur ne rejette pas l'offre de reprise dans le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance de la valeur réelle, l'offre est réputée acceptée.

Article 8

En cas d'augmentation du capital-actions, tout actionnaire a droit à la part des actions nouvellement émises qui correspond à sa participation antérieure.

L'assemblée générale peut cependant supprimer le droit de souscription préférentiel pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des travailleurs.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues aux articles 706, 706a et 706b du Code des Obligations.

Article 10

L'assemblée générale des actionnaires a le droit intransmissible :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts
- 2) de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision
- 3) d'approuver le rapport annuel et les comptes consolidés

- 4) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes
 - 5) de fixer le dividende intermédiaire et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet
 - 6) de décider du remboursement de la réserve légale issue du capital
 - 7) de donner décharge aux membres du conseil d'administration
 - 8) de procéder à la décotation des titres de participation de la société
 - 9) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.
- L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration ou les réviseurs.

Article 11

L'assemblée générale se réunit au lieu désigné par le conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires. Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
En outre, des actionnaires dont les actions totalisent une valeur nominale de un million de francs, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par lettre ou par courriel adressée à chaque actionnaire à l'adresse mentionnée au registre des actions.
Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales, s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.
Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.
Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire

ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 14

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 15

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers actionnaire, muni d'un pouvoir écrit.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier ; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 16

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès-verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 17

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale des actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 18

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) la modification du but social
- 2) l'introduction d'actions à droit de vote privilégié
- 3) la restriction de la transmissibilité des actions nominatives
- 4) l'augmentation du capital-actions et l'octroi d'avantages particuliers
- 5) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel
- 6) le transfert du siège de la société
- 7) la dissolution de la société sans liquidation.

Article 19

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale
- 2) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre d'un organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire

- 3) les décisions et le résultat des élections
- 4) les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données
- 5) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription
- 6) les problèmes techniques significatifs survenus durant l'assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par la personne qui l'a rédigé et le président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à sept membres, qui ne sont pas nécessairement actionnaires, nommés par l'assemblée générale.

Article 21

La société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un membre du conseil d'administration ou un directeur doit satisfaire à cette exigence.

Article 22

Les administrateurs sont nommés pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité des membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Celui-ci n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 23

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu que ceux-ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice-président ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 24

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui-ci est signé par le président et le secrétaire ; il doit mentionner les membres présents. Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit ou par courriel à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 25

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion. Il peut notamment souscrire des emprunts afin d'assurer le financement des acquisitions de la société, de même que le financement de la construction, de la rénovation ou de la transformation des immeubles dont elle est propriétaire.

Il a les attributions inaliénables et intransmissibles suivantes :

- 1) exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires
- 2) fixer l'organisation
- 3) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société
- 4) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation
- 5) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données
- 6) établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
- 7) déposer la demande de sursis concordataire et aviser le tribunal en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 26

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 27

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

Article 28

En plus du remboursement de leurs frais et à titre de rémunération pour leur travail, les membres du conseil d'administration ont droit à une indemnité et à des jetons de présence fixés par le conseil d'administration.

ORGANE DE REVISION

Article 29

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles.

Elle peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque :

- 1) la société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire
- 2) l'ensemble des actionnaires y consent et
- 3) l'effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Lorsque les actionnaires ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant l'assemblée générale. Celle-ci doit alors élire l'organe de révision.

Article 30

Sont éligibles comme organe de révision une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les sociétés de personnes.

L'organe de révision doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au registre du commerce. Lorsque la société a plusieurs organes de révision, l'un au moins doit satisfaire à cette exigence.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes à un contrôle ordinaire d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un expert-réviseur agréé au sens de la loi

fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision.

Lorsque la société est tenue de soumettre ses comptes annuels au contrôle restreint d'un organe de révision, l'assemblée générale élit un réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur la surveillance des réviseurs du 16 décembre 2005 comme organe de révision. La renonciation à l'élection d'un organe de révision en vertu de l'art. 28 ci-dessus demeure réservée.

L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728, respectivement 729 CO.

Article 31

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la comptabilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

En cas de contrôle ordinaire, l'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

COMPTES ANNUELS - FONDS DE RESERVES - DIVIDENDES

Article 32

Le conseil d'administration détermine la date de clôture des comptes annuels.

Article 33

Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont établis conformément aux règles du Code des obligations, en particulier aux articles 957ss CO, ainsi qu'en respect des principes généraux régissant l'établissement régulier des comptes.

Article 34

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent du capital-actions libéré. L'assemblée générale, sur préavis du conseil d'administration, décide de la répartition du solde du bénéfice de l'exercice.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 35

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après les affectations à la réserve légale issue du bénéfice et aux réserves facultatives issues du bénéfice.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

LIQUIDATION

Article 36

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 37

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissolue.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

COMMUNICATIONS - PUBLICATIONS - FOR

Article 38

Les communications de la société à ses actionnaires se font par écrit ou par courriel.

Article 39

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 40

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Ainsi adoptés à Crans-Montana, le